

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1509279

Mme Amel C...
épouse B...

Mme Burnichon
Rapporteur

M. Stillmunkes
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2016
Lecture du 21 juin 2016

335-01-03
C+-AN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 octobre 2015, Mme Amel C...épouse B..., représentée par Me Dieudonné, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler les décisions du 5 octobre 2015 par lesquelles le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, à titre subsidiaire, de lui accorder un délai supplémentaire pour quitter le territoire français ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.

Elle soutient que :

S'agissant du refus de séjour :

- cette décision est insuffisamment motivée ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant de l'obligation de quitter le territoire français :

- cette décision est illégale en raison de l'illégalité du refus de séjour qui la fonde ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2016, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête de Mme B...en soutenant que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble les décisions 93-325 DC du 13 août 1993 et 97-389 DC du 25 avril 1997 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Burnichon, conseiller ;
- les conclusions de M. Stillmunkes, rapporteur public ;
- et les observations de Me Dieudonné, représentant Mme B...

1. Considérant que Mme Amel C..., ressortissante tunisienne née le 21 janvier 1966, est entrée régulièrement sur le territoire français le 8 novembre 2014 sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa D « regroupement familial » en raison de son mariage le 10 août 2013, avec M. B..., ressortissant tunisien, résidant régulièrement sur le territoire français ; que suite à la demande de l'intéressée, le 12 novembre 2014, tendant à la délivrance d'une carte de résident au titre du regroupement familial sur le fondement de l'article 10^e) de l'accord franco-tunisien susvisé, le préfet du Rhône, par les décisions attaquées du 5 octobre 2015, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a désigné le pays à destination duquel elle pourra, le cas échéant, être reconduite d'office ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 411-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial. / Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.* » ; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui interdisent la délivrance ou prévoient le retrait de titres de séjour aux étrangers vivant en état de polygamie et à leurs conjoints que cette situation est au nombre des motifs d'ordre public susceptibles d'être pris en considération pour fonder un refus de délivrance de titre de séjour, alors même que le regroupement familial aurait été autorisé ; que, toutefois, la délivrance du titre de séjour ne peut légalement être refusée pour la venue d'un conjoint que lorsqu'elle conduirait l'étranger à vivre en France en situation de polygamie effective ; que, dans ces conditions, le droit à une vie familiale normale d'un étranger polygame peut être pris en compte au regard de l'absence d'une telle situation de polygamie ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B..., époux de la requérante, a contracté un premier mariage en 1976 avec une ressortissante tunisienne qui réside régulièrement en France ; que le tribunal des affaires familiales de Jendouba a prononcé le divorce entre les époux le 16 février 2013, décision confirmée par la Cour d'appel de Kef le 1^{er} juillet 2013 ; que M. B...a ensuite contracté un second mariage avec Mme C..., le 10 août 2013, et a régulièrement sollicité le regroupement familial au profit de la requérante qui a été accordé le 20 juin 2014 ; que toutefois, le Tribunal de grande instance de Lyon, dans son jugement du 14 avril 2014, a relevé que la procédure de divorce précitée, diligentée en Tunisie, est une procédure de répudiation nommée comme telle par le tribunal de Jendouba et qu'ainsi ce dernier n'est pas opposable sur le territoire français ; que pour refuser de délivrer un titre de séjour à Mme C...épouse B...par la décision attaquée du 5 octobre 2015, le préfet du Rhône a relevé que si l'époux de la requérante a déposé une requête en divorce s'agissant de son premier mariage, il se trouve dans une situation de bigamie en France et qu'ainsi, au regard de l'article L. 411-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la requérante ne pouvait obtenir la délivrance d'un titre de séjour ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'ordonnance sur tentative de conciliation du 25 septembre 2015 du juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de Lyon que M. B... et sa première épouse, sont parvenus à un

accord sur le principe du divorce et qu'ils ont déclaré résider séparément depuis quatre ans et que seul un litige relatif au règlement notamment financier des effets du divorce subsiste ; que par suite, l'entrée et le maintien en France de Mme C...épouse B... ne constitue pas une situation de polygamie au sens des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, aucun motif d'ordre public ne pouvait être opposé par le préfet du Rhône à la délivrance d'un titre de séjour ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, Mme C...épouse B...est fondée à soutenir que le refus de séjour en litige porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale au sens des stipulations précitées ; qu'il en résulte, que Mme C...épouse B...est fondée à demander l'annulation du refus de séjour qui lui a été opposé ainsi que, par voie de conséquence, des décisions l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de la reconduite ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

6. Considérant qu'eu égard au motif sur lequel il se fonde pour annuler le refus de titre de séjour du 5 octobre 2015 du préfet du Rhône et les décisions subséquentes, le présent jugement implique nécessairement que le préfet délivre une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à la requérante ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de délivrer ce titre de séjour à Mme C...épouse B... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du préfet du Rhône en date du 5 octobre 2015 refusant à Mme C... épouse B... la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et désignant le pays à destination sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer à Mme C... épouse B... une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Amel C...épouse B... et au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, présidente,
Mme Boffy, premier conseiller,
Mme Burnichon, conseiller.

Lu en audience publique le 21 juin 2016.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Burnichon

C. Schmerber

La greffière,

A. Noël

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,